



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Professions médicales

Question écrite n° 8947

Texte de la question

L'évolution démographique française conduit à un vieillissement croissant de la population. Il en résulte l'apparition de problèmes majeurs dans le domaine social et médical. Les précédents gouvernements en ont déjà pris conscience ; c'est ainsi qu'en mai 1988 ont été créées deux options de perfectionnement permettant aux médecins de se préparer à leurs nouvelles responsabilités dans le domaine des soins aux personnes âgées : la capacité en gerontologie clinique pour généraliste soucieux d'adapter ses connaissances ; le diplôme d'études supérieures complémentaires en gériatrie, plus spécialement destiné à qualifier les médecins hospitaliers à des fonctions de responsabilités, et d'enseignement dans ce domaine. Ces mesures ne pourront évidemment être appliquées que si chaque CHU dispose de moyens lui permettant d'assurer à son meilleur niveau cet enseignement. Par conséquent, M Jean-Michel Dubernard demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, s'il pense créer une intersection de gerontologie clinique, afin d'individualiser sur le plan universitaire cette discipline, et s'il est prêt à créer et à définir clairement ces postes universitaires en gerontologie clinique ainsi que les conditions de leur attribution, pour que chaque faculté en droit en soit dotée dans les cinq années à venir.

Texte de la réponse

Reponse. - Le vieillissement croissant de la population française constitue un problème dont la dimension n'échappe pas au Gouvernement. En ce qui concerne les études médicales, des mesures ont été prises par la création d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de gériatrie et d'une capacité de gerontologie. D'autre part, il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 12 du décret no 87-31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités ne permet pas l'institution d'intersection à titre permanent ; il autorise en revanche le ministre chargé de l'enseignement supérieur à réunir, pour répondre au besoin d'un recrutement particulier, des intersections constituées par des représentants de sections ou de sous-sections distinctes. Rien ne s'oppose donc à la réunion de jurys intersectionnels en gerontologie clinique lorsque la nature de l'emploi mis au recrutement le justifie. Toutefois, il ne semble pas que les modalités de recrutement, puissent en règle générale avoir un effet déterminant sur l'implantation de cette discipline, s'il n'existe pas, au préalable, une volonté en ce sens des responsables des établissements. Il convient de rappeler, en effet, que les affectations de postes de professeur des universités-praticien hospitalier sont annuellement décidées par les deux ministres de tutelle, au vu des propositions formulées conjointement par les directeurs des unités de formation et de recherche (UFR) et des centres hospitaliers régionaux, après consultation du conseil de l'UFR et de la commission médicale d'établissement. Tout projet de recrutement doit donc nécessairement émaner des autorités locales et tenir compte des besoins et emplois disponibles dans l'établissement. Les demandes qui, à l'occasion de la révision des effectifs pour 1989/1990 ou au cours d'opérations ultérieures, pourront être formulées en faveur de la gerontologie, lorsqu'elles s'inscriront dans une perspective hospitalo-universitaire, ne manqueront pas d'être examinées avec attention.

Données clés

Auteur : [M. Dubernard Jean-Michel](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8947

Rubrique : Enseignement superieur

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 30 janvier 1989, page 438